

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 4 mai 2023**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

#### **CHL-009-13789/23/BM**

### **■ Attribution de subventions à divers porteurs de projets dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville du Pays de Martigues - Exercice 2023 55132**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale urbaine organise un nouveau cadre d'action pour la politique de la ville. Pour formaliser les engagements des partenaires de cette politique, le Contrat de Ville du Pays de Martigues a été signé le 25 septembre 2015 entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et l'ensemble de ses partenaires.

Par délibération du Bureau de la Métropole n°CHL-011-11973/22/BM du 30 juin 2022, le Contrat de Ville du Pays de Martigues été prorogé jusqu'à fin 2023.

La convention cadre relative à l'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties du Pays de Martigues signée le 23 décembre 2015 a également été prorogée par délibération du Bureau de la Métropole n°CHL-013-11975/22/BM du 30 juin 2022 et permet d'articuler un programme d'actions avec les démarches de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité portées par les collectivités.

Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 a fixé la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville. Concernant le territoire du Pays de Martigues, les quartiers ciblés par la politique de la ville sont au nombre de 5 : 3 à Martigues, 2 à Port-de-Bouc.

Le Contrat de Ville a permis, sur la base d'un diagnostic multidimensionnel, de définir des enjeux autour de quatre piliers :

- La cohésion sociale.
- Le cadre de vie et le renouvellement urbain.
- L'emploi et le développement économique.
- La prévention de la délinquance.

Ces piliers sont irrigués par trois grands principes transversaux : la lutte contre les discriminations et l'égalité femmes-hommes, le respect des valeurs de la République ainsi qu'une attention particulière portée à la jeunesse.

Mobilisant en premier lieu les politiques et les moyens de droit commun, les projets déposés en programmation doivent favoriser l'émergence d'actions cohérentes avec les nouveaux enjeux du Contrat de Ville. Ils doivent promouvoir des actions diversifiées et innovantes, adaptées au territoire.

Un appel à projets commun aux villes de Martigues et Port-de-Bouc a été lancé le 3 octobre 2022 afin de faire émerger et de soutenir des actions au service des habitants des quartiers prioritaires.

Les projets ont été instruits en lien avec les partenaires financiers que sont l'Etat, le Conseil Départemental et les bailleurs sociaux. Les conseils citoyens ont également été associés au processus d'instruction.

Cette programmation a été présentée en comité de pilotage du Contrat de Ville et de l'abattement de TFPB le 29 mars 2023 auquel participaient les partenaires du Contrat de Ville.

Ainsi, il est proposé d'approuver la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la mise en œuvre de ces différents projets pour un montant de 441 000 euros au titre de l'exercice 2023.

Un versement intégral des subventions interviendra dès leur notification, il convient donc de déroger à l'article 59 du Règlement budgétaire et financier.

Conformément à la réglementation, les bénéficiaires qui reçoivent une subvention de plus de 23 000 euros se verront proposer une convention définissant les modalités de paiement.

S'agissant des bénéficiaires recevant une subvention inférieure à 23 000 € et n'ayant de conventionnement, les modalités suivantes s'appliquent :

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association facilitera le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile. Si nécessaire, un contrôle sur place pourra être réalisé par la Métropole. Le refus de communication des pièces entraînera le remboursement de la subvention.

Dans cette même optique, une évaluation de la réalisation des objectifs poursuivis sur un plan quantitatif et qualitatif, pourra être réalisée en cours d'année. A ce titre, une réunion pourra être organisée par la Métropole avec l'association qui participe pleinement à cette évaluation. Le non-respect par l'association de cette obligation se traduira par des demandes d'explications pouvant, le cas échéant, occasionner le remboursement total ou partiel de la subvention.

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- La circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des Contrats de Ville ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La signature du Contrat de Ville le 25 septembre 2015 avec la communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et ses partenaires ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°CHL-011-11973/22/BM du Bureau de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les avenants portant protocoles d'engagements réciproques et renforcés aux six contrats de ville du territoire métropolitain ;
- Le comité de pilotage du Contrat de Ville/TFPB du Pays de Martigues du 29 mars 2023.

#### **Où le rapport ci-dessus**

## **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que la participation financière aux différentes actions issues de la programmation annuelle du Contrat de Ville permet le renforcement de la cohésion urbaine et la solidarité envers les quartiers prioritaires et leurs habitants.
- Que la programmation annuelle a été présentée lors du comité de pilotage Contrat de Ville/TFPB du Pays de Martigues le 29 mars 2023 rassemblant l'ensemble des partenaires.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Sont approuvées les subventions pour la réalisation des projets de la programmation 2023 du Contrat de Ville du Pays de Martigues décrits en annexe 1 et dont les montants figurent dans la colonne « MAMP ».

#### **Article 2 :**

Est approuvée la liste des porteurs de projets en annexe 2 pour lesquels une convention de financement annuelle devra être conclue.

#### **Article 3 :**

Sont approuvées les conventions de financement ci-annexées, rappelant les objectifs des projets et permettant de définir les modalités de paiement pour les porteurs de projets.

#### **Article 4 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer les conventions à venir avec les porteurs de projets.

#### **Article 5 :**

Les crédits nécessaires pour la réalisation des projets de la programmation 2023, soit 441 000 euros, sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Sous Politique E110 – Natures 65748-657341-657382– Fonction 52.

#### **Article 6 :**

Est autorisé le versement intégral des subventions dès leur notification. Il convient donc de déroger à l'article 59 du Règlement budgétaire et financier.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Emploi, cohésion sociale et territoriale,  
Insertion et relation avec le GPMM

Martial ALVAREZ